

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

13.210/II/P  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 14 janvier 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre l'A.S.B.L. Société des Expositions, du fait que lors d'une vente aux enchères, qui a eu lieu les 23, 24 et 25 juin 1981 au Palais des Beaux-Arts, le commissaire-priseur et le personnel se sont adressés uniquement en français à l'assistance.

La C.P.C.L. constate que ni les statuts, ni la composition du Conseil d'Administration permettent de conclure à l'existence, entre ladite A.S.B.L. et un service public, d'un lieu direct de nature financière ou hiérarchique. L'A.S.B.L. ne tombe sous l'application de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, que si cette A.S.B.L. agit en tant que collaborateur privé d'un service public lors de ses activités de vente ou d'exposition.

Par rapport à la vente des 23, 24 et 25 juin 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique considère la plainte recevable et fondée pour autant que l'A.S.B.L. y ait agi en tant que collaborateur privé d'un service public. Quant à l'avenir, la plainte a perdu tout objet, la C.P.C.L. ayant pris acte de votre décision de faire dorénavant, lors des enchères, un usage alternatif des deux langues.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
[REDACTED]